

Université Paris 2 Panthéon-Assas

Master 1 – DROIT DES AFFAIRES – INSTRUMENTS DE PAIEMENT ET DE CREDIT

Madame le Professeur Marie-Hélène Monsèrié-Bon

SESSION 1

SUJET 1 : Consultation

La SAS « Les flots d'azur » exploite en Bretagne une fabrique de conserves alimentaires de produits de la mer. Elle entretient des relations un peu compliquées ces derniers temps avec sa banque.

En premier lieu, l'un des principaux clients de la SAS a passé une commande de 1000 boîtes de soupe de poissons pour un montant de 8700 euros. Le contrat prévoit un règlement à 40 jours.

Comme à son habitude, la SAS a tiré une lettre de change sur son client, remise rapidement à sa banque. La banque a ensuite envoyé la lettre de change au tiré pour acceptation. L'échéance étant dépassée, la banque se rend compte que le tiré n'a pas retourné la copie du titre envoyée.

Elle s'empresse alors de lui présenter la lettre de change au paiement. Le client refuse de payer car les emballages de la marchandise livrée sont défectueux.

La lettre de change a été signée deux fois par le dirigeant de la SAS, sans aucune mention particulière.

La SAS connaît actuellement une situation de trésorerie assez tendue.

Vous exposerez à la banque ses chances de paiement en détaillant la situation des différents protagonistes.

En second lieu, la banque a accordé à la SAS une ligne de mobilisation de ses créances professionnelles. Récemment, deux opérations sont intervenues.

D'une part, la banque a escompté un bordereau de cession de créances professionnelles daté du 25 mars 2019. Seule, l'une des cessions portée sur le bordereau, d'un montant important, a été notifiée au débiteur cédé le 29 mars.

D'autre part, la banque a obtenu de sa cliente un bordereau de cession de créances professionnelles afin de garantir une facilité de crédit temporaire accordée il y a quelques semaines.

Après avoir analysé ces cessions, vous renseignerez la banque sur leur sort dans le cas où la SAS serait soumise à un redressement judiciaire, sa situation étant délicate depuis déjà quelques mois.

Code de commerce, code monétaire et financier

Université Paris 2 Panthéon-Assas

Master 1 – DROIT DES AFFAIRES – INSTRUMENTS DE PAIEMENT ET DE CREDIT

Madame le Professeur Marie-Hélène Monsérié-Bon

SESSION 1

SUJET 2 : Commentaire d'arrêt

Cour de cassation

chambre commerciale

Audience publique du mardi 30 mai 2000

N° de pourvoi: 96-20423

Publié au bulletin Rejet.

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 18 juin 1996), que la société Kessler a émis, les 7 et 27 octobre 1991, deux chèques tirés sur le Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine (CIAL) au profit de la société Edib ; que celle-ci a présenté les chèques à l'encaissement le 27 mai 1992, postérieurement à la révocation par la banque de l'autorisation de découvert qu'elle avait consentie à la société émettrice, devenue applicable le 28 janvier 1992, et à la mise en redressement judiciaire, intervenue le 19 février 1992 ; que le CIAL a refusé le paiement des chèques au double motif " liquidation judiciaire et sans provision " ; que la société Edib lui en réclamé judiciairement le paiement ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le CIAL fait grief à l'arrêt de sa condamnation à paiement, alors, selon le pourvoi, qu'aucune obligation légale n'impose au banquier du tiré de bloquer la provision d'un chèque en faveur du porteur, hormis l'hypothèse où la banque connaît l'émission du chèque préalablement à la présentation de ce dernier pour paiement ; que la cour d'appel a condamné le CIAL à payer le montant des chèques litigieux, au prétexte que les chèques auraient été provisionnés lors de leur émission, sans rechercher ainsi qu'il le lui était demandé, si le compte présentait lors de la présentation des chèques à l'encaissement le 27 mai 1992, une provision suffisante pour être honorés ; qu'elle a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 3 du décret-loi du 30 octobre 1935 et de l'article 1382 du Code civil ;

Mais attendu que si la banque, sur laquelle un chèque a été émis, n'est pas tenue d'en payer le montant, lorsque le solde du compte tiré, supérieur à la provision du chèque lors de son émission, est devenu ensuite insuffisant à la suite de retraits ordonnés par le client titulaire du compte, il en est autrement lorsque la provision était constituée lors de l'émission grâce à une autorisation de découvert alors consentie au tireur, la révocation ultérieure de ce découvert ne pouvant préjudicier au bénéficiaire du chèque ; que la cour d'appel a retenu qu'eu égard au découvert consenti à l'époque de l'émission des chèques, la preuve de leur

insuffisance de provision n'était pas apportée ; qu'elle a, dès lors, légalement fondé sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que le CIAL fait grief à l'arrêt d'être fondé sur un moyen soulevé d'office, alors, selon le pourvoi, d'une part, que l'objet du litige est déterminé par les conclusions des parties, que la société Edib prétendait seulement qu'il appartenait à la banque de rapporter la preuve qu'au moment de leur émission, les chèques n'étaient pas provisionnés ; que le CIAL faisait valoir, quant à lui, que le compte du tireur était débiteur de 293.885,32 francs dès l'ouverture du redressement judiciaire ; qu'en affirmant sur le fondement de l'article 60 de la loi du 24 janvier 1984 que les facilités de caisse n'avaient été révoquées que le 28 janvier 1992, pour en déduire que les chèques émis antérieurement, soit le 7 et 27 octobre 1991, étaient provisionnés même si à cette date la ligne de crédit était dépassée, la cour d'appel a méconnu les termes du litige et violé les articles 4 et 5 du nouveau Code de procédure civile ; et alors, d'autre part, qu'en se fondant sur le moyen soulevé d'office, tiré des dispositions de l'article 60 de la loi du 24 janvier 1984, sans inviter préalablement les parties à s'expliquer, la cour d'appel a violé le principe du contradictoire et l'article 16 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu que c'est sans méconnaître l'objet du litige, ni violer le principe de la contradiction que l'arrêt s'est fondé sur les conclusions des parties, pour analyser la situation du compte tiré aux dates d'émission des chèques, de leur présentation, de la révocation de l'autorisation de découvert, de la mise en redressement judiciaire de la société émettrice et a estimé qu'aux dates d'émission et de présentation des chèques l'insuffisance de la provision eu égard au montant du découvert n'était pas établie ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :
REJETTE le pourvoi.

Code de commerce, code monétaire et financier